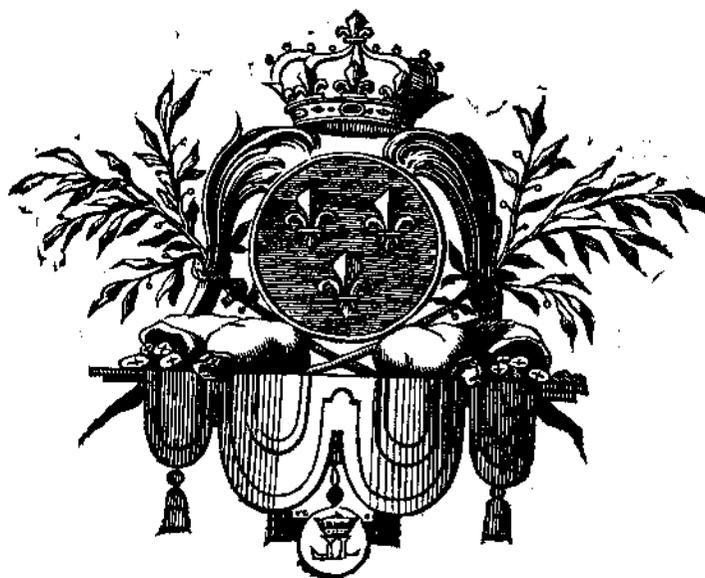


A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES,

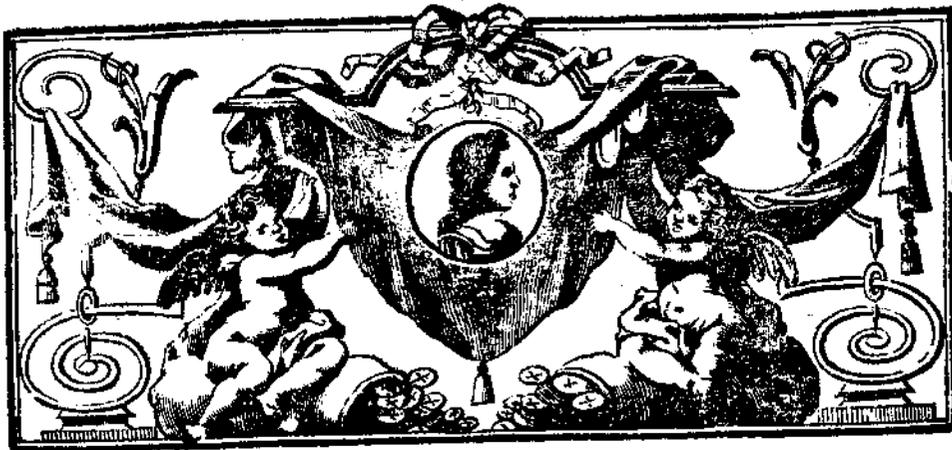
Qui ordonne que les anciens Poinçons , tant
de l'Effigie du Roy, que ceux de Pile, &
Matrices du Graveur general, seront inces-
samment difformez.

Du 13. Mars 1726.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVI



ARREST
DE LA COUR
DES MONNOYES;

Qui ordonne que les anciens Poinçons, tant de l'Effigie du Roy, que ceux de Pile, & Matrices du Graveur general, seront incessamment difformez.

Du 13. Mars 1726.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur general du Roy, que la Refonte generale qui a esté ordonnée de toutes les anciennes Especes par l'Edit du mois de Janvier dernier, rendant

A ij

inutiles les anciens Poinçons & Matrices du Graveur general, qui sont entre les mains des Graveurs particuliers de différentes Monnoyes, il est à propos de les difformer incessamment pour prevenir l'abus qui s'en pourroit faire, requerant pour Sa Majesté estre sur ce pourvû par la Cour : Luy retiré, la matiere mise en déliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que les Matrices & Poinçons du Graveur general, qui sont entre les mains des Graveurs particuliers des Monnoyes, seront incessamment difformez & biffez en presence des Juges-Gardes desdites Monnoyes, & du Substitut du Procureur general; Et qu'à l'égard des Quarrez qui se trouveront entre les mains desdits Graveurs particuliers & Monnoyeurs, ils seront remis entre les mains des Juges-Gardes, en presence dudit Substitut, pour estre par eux enfermez & gardez jusqu'à ce que le travail de chacune desdites Monnoyes ait esté jugé par la Cour, après quoy ils seront difformez à la diligence & en presence desdits Juges-Gardes, & dudit Substitut. Enjoint aux Substituts dudit Procureur general dans les différentes Monnoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT en la Cour des Monnoyes le treizième jour de Mars mil sept cens vingt-six. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.